



Membres en exercice	27
Membres présents	21
Suffrages exprimés	24
Pour	24
Contre	
Abstention	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/64

Objet : Astreintes et permanences – modalités d'indemnisation

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sise à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Fabrice SOLANS, Maire.

Date de la convocation : 30 octobre 2024

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY PETIT, Pierre SUCH, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie-Laure LOYEZ, Nathalie SIMARD, Jérôme LABORIE, Kévin LABORDE, Christophe ERMOLENKO, Adeline BATALLER GARCIA, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Noura HABIB CHORFA, Elian GOMEZ

Absents ayant donné procuration : Morgan MARION a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Delphine FERRERES VALAT a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Aurélie PACE a donné pouvoir à Elisabeth MOULY MANETAS

Absents Excusés : Sandrine MATEU GUTIERRES, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Jean-Louis CAMPUS

Secrétaire de séance : Alain D'AMATO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du

Accusé de réception en préfecture
034-213103363/2024/106-2024-64
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 octobre 2024,

Cette délibération a pour objet l'actualisation du régime des astreintes, celui-ci s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Le Maire propose à l'assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreintes :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...),
- Manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- Evènements climatique (neige, inondations, ...),
- Evènements soudains nécessitant une intervention d'urgence.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Ingénieurs.
- Techniciens.
- Agents de maîtrise.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20241106-202464-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité

- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...),
- Evènements climatiques (déclenchement du PCS, organisation de l'hébergement de sinistrés ou de l'accueil de bénévoles),
- Evènements soudains nécessitant le maintien de la continuité du service.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- DGS
- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- animateurs
- Adjoints d'animation
- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Agent de police municipale
- Adjoints du patrimoine
- ATSEM

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'astreinte n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le

décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux ingénieurs territoriaux.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés. Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré.

III. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODE DE PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert, ...).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Ingénieurs.
- Techniciens.
- Agents de maîtrise.
- Adjoints techniques.

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d'être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Les permanences seront mises en place pour :

- Assistance aux élus en cas d'évènements particuliers,
- Manifestation particulière (fête locale, concert, ...).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- DGS
- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- animateurs
- Adjoints d'animation
- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Agent de police municipale
- Adjoints du patrimoine
- ATSEM

IV. LA RÉMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

TOUTES FILIÈRES (hors filière technique)

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE DE SÉCURITÉ ET DE CONTINUITÉ	Par semaine complète	149,48€	1 journée 1/2
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28€	1 journée
	Pour un samedi ou jour de récupération	34,85€	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38€	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05€	2 heures
	Pour une nuit de semaine fractionnée < à 10 heures	8,08€	
	INTERVENTION	Un jour de semaine	16€ de l'heure
Un samedi		20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit		24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié		32€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20241106-202464 DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

PERMANENCE*	La journée du samedi	45€	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	La demie journée du samedi	22,50€	
	La journée du dimanche et jour férié	76€	
	La demie journée du dimanche et jour férié	38€	

* La permanence n'a lieu que les samedis, dimanches et jours fériés.

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

FILIÈRE TECHNIQUE

	PÉRIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEURS
		Astreinte exploitation	Astreinte décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	Du week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	Le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée < à 10 heures	8,60€		8,08€	
	PERMANENCE	Samedi dimanche ou jour férié	Trois fois l'indemnité d'exploitation Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période		

Le Conseil Municipal décide :

- D'instituer le régime des astreintes de permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- De dire que ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires,
- De dire que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- De charger Monsieur le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Fabrice SOLANS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par voie électronique à l'adresse suivante : recours@montpellier.fr)

ou par voie dématérialisée via l'application *télerécours citoyens* sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la publication.

Accuse de réception en préfecture de Montpellier (par voie électronique à l'adresse suivante : recours@montpellier.fr)

Date de télétransmission : 13/11/2024

De la Mairie de Villeneuve-sur-Mer (Hérault) le 13/11/2024



Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20241106-202464-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024